

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 331

présenté par

M. Reda, M. Gosselin, M. Brun, M. Thiériot, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur,
M. Emmanuel Maquet, Mme Brenier, M. Pauget, M. Ramadier, Mme Louwagie, Mme Levy,
M. Minot, M. Viry, M. Cinieri, M. de Ganay, Mme Anthoine, M. Dive, M. Sermier et M. Masson

ARTICLE 34

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, supprimer les mots :

« pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot :

« décision »

le mot :

« ordonnance ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, conformément à l'article 706-24-2 du code de procédure pénale, le recours aux techniques d'enquête exécutées dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, sous le contrôle du procureur de la République, doit cesser à la clôture de l'enquête avant, éventuellement, d'être à nouveau autorisé par le juge d'instruction.

Toutefois certaines techniques nécessitent l'installation (et donc la désinstallation au moment de la fin de l'enquête de flagrance ou préliminaire) - parfois délicate, parfois inopportune - de dispositifs (par exemple les dispositifs permettant de sonoriser une pièce, qui nécessitent de s'introduire physiquement au domicile d'une personne). Le temps d'interruption entre la fin de la mesure

autorisée dans le cadre d'une enquête (flagrance ou préliminaire), puis l'exécution d'une nouvelle mesure autorisée dans le cadre d'une instruction peut être préjudiciable.

Ainsi la procédure de l'article 706-24-2 du code de procédure pénale permet-elle aux actes d'investigation autorisés pendant la phase de l'enquête de rester valides pendant une courte durée de 48 heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif.

Si elle est intrusive elle reste trouve un équilibre dans sa courte durée et dans l'obligation du juge de motiver de manière très précise sa décision, ce qui lui permet d'adapter les procédures au cas par cas.